

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM

##### Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants

## Règlement général de l'AMF

### Article 323-13 en vigueur du 10 octobre 2013 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 323-13

Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation « de contrats financiers », il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service.

Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de position des instruments financiers et des espèces concernés.

Cette convention prévoit :

- 1° La liste des instruments financiers et des marchés « incluant, le cas échéant, les transactions de gré à gré » sur lesquels l'établissement compensateur intervient ;
- 2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;
- 3° Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.

---

↘ Version en vigueur au 17 avril 2016

---

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

---

↘ **Version en vigueur du 10 octobre 2013 au 20 décembre 2013**

---

↘ Version en vigueur du 5 août 2009 au 9 octobre 2013